

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 21 AVR 2020

Service Connaissance, Prospective et
Développement Territorial

Unité Évaluation Environnementale
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VLE/D-2020-0394/C-2020-0037-AR

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de défrichement partielle de 6300 m² au droit de la parcelle cadastrée V-312, d'une superficie totale de 1 ha – Quartier « La Crique » – sur la commune de « La Trinité ». Cette demande d'autorisation de défrichement est présentée pour expertise, allotissement, puis vente immobilière en l'état et n'est adossée à aucun projet d'aménagement ou de construction qui seront à la charge des futurs acquéreurs.

Votre dossier a été enregistré en nos services en date du 12 mars 2020 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour. Pour mémoire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, a pour effet de déroger à l'échéance d'instruction de la présente décision.

Au regard du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de réaménagement se rapporte à la rubrique 47°a. (« Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha »)

Mme Lydie LIMÉA
Quartier Eudorçait
97230 SAINTE-MARIE

Pour mémoire : la procédure d'examen au « cas par cas » a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une demande d'autorisation de défrichement (*Art L.341-3 du code forestier*), d'autorisations d'urbanisme (*permis d'aménager*) et à minima, faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur L'eau selon les rubriques visées par celui-ci en application de la nomenclature décrite à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne préjuge en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté municipal / préfectoral.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale de La Trinité quartier « La Crique », en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques, de l'emprise d'un espace remarquable du littoral défini par l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et du périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Il peut être géolocalisé par le bloc de coordonnées suivantes :

60° 58' 02,66" O – 14° 44' 32,55" N

60° 57' 59,19" O – 14° 44' 26,80" N

- Le site assiette du projet n'est pas reconnu comme site pollué et n'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit.
- La parcelle assiette du projet visé ne présente pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, de site, de paysage et de patrimoine. Toutefois, suite à l'étude préalable des boisements n°19/156/000646 du 22 novembre 2019 effectuée par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF), la parcelle V.312 d'une superficie totale de 1 ha, est, pour partie, soumise à autorisation de défrichement sur une superficie de 6300 m² et, en est dispensée pour la superficie restante.
- Bien que le présent dossier ne soit présenté qu'au titre d'une procédure préalable adossée à une demande d'autorisation de défrichement, une nouvelle demande d'examen au « cas par cas » devra être adossée aux procédures administratives préalables à la réalisation d'un futur programme immobilier (*à minima, au titre de la demande de permis d'aménager / permis de construire « groupé »*).
- Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de La Trinité, approuvé en date du 30 décembre 2013, la parcelle assiette foncière du projet est en partie classée en zone jaune, ainsi qu'en **zone orange et en zone orange-bleue** sur une petite bande Nord. Ces dernières étant soumises à prescriptions constructives particulières et, **en ce qui concerne le secteur couvert par une zone orange-bleue, à étude de risques préalable à tout projet d'aménagement**. Par ailleurs la parcelle concernée est également exposée à un risque moyen à fort au titre de l'aléa mouvement de terrain.
- En termes de droit des sols et d'urbanisme, l'assiette parcellaire du projet présenté est classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune - approuvé le 02 septembre 2013 - en zone **U2b** (*zone urbaine comprise le secteur de la zone U2 destinée principalement à l'habitation pavillonnaire sous forme de lotissement*).

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que, compte tenu de ce qui précède, de l'implantation du projet présenté et de ses enjeux environnementaux, **vous n'êtes pas tenue de produire une étude d'impact** à votre dossier de demande d'attribution d'autorisation de défrichement partiel de 6.300 m² pour expertise, allotissement, puis vente immobilière en l'état sans aménagement, au droit de la parcelle cadastrée V-312, d'une superficie totale de 1 ha – Quartier « La Crique » – sur la commune de « La Trinité ».

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**